



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 44487

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le dispositif du crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne à domicile. Aujourd'hui le dispositif du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle, à temps plein ou partiel ou aux demandeurs d'emplois inscrits pendant au moins trois mois au cours de l'année des dépenses. Sont donc exclus du système les personnes retraitées et les personnes handicapées ou en invalidité. Or ces personnes, qui ont souvent de faibles revenus ne leur permettant pas de bénéficier d'une réduction d'impôt, sont souvent dans l'obligation d'avoir recours aux services d'aides à la personne pour les travaux domestiques mais aussi de jardinage. En effet, pour le cas des personnes handicapées ou en invalidité, si elles peuvent bénéficier de certaines aides pour les travaux domestiques, les prestations « homme toute main » ou encore les petits travaux de jardinage sont exclus de ces aides. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par ces personnes qui n'ont parfois d'autres choix que de laisser leur extérieur à l'abandon, dès lors que leur état de santé ne leur permet plus de l'entretenir et que leur revenus souvent modestes ne leur permettent pas d'employer une personne à domicile. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise la position du Gouvernement sur ce sujet et dans quelle mesure le dispositif du crédit d'impôt dont bénéficient les personnes actives pour l'emploi d'une personne à domicile dans le cadre des services à la personne pourrait être étendu aux retraités, aux personnes handicapées et aux personnes en invalidité.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, cette mesure a, toutefois, été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes concernées sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, chacun des conjoints doit remplir ces conditions. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers cette prestation d'un taux de prise en charge public de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut parfois atteindre des niveaux très importants. Cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu. D'autre part, les personnes handicapées peuvent bénéficier de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, également exonérée d'impôt sur le revenu. Ainsi une prestation est accordée à toute personne handicapée lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière. Le

montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur. En outre, en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes qui se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sont exonérées de charges patronales de sécurité sociale sur la totalité des rémunérations qu'elles versent aux salariés employés à leur domicile. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées ou handicapées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut désormais, à travers ce nouveau dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Enfin, le Gouvernement a lancé, le 24 mars dernier, le plan 2 de développement des services à la personne qui prévoit notamment d'offrir des chèques emplois à domicile à 1,5 million de familles pour un montant global de 300 millions d'euros. Ainsi 660 000 ménages bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie vont bénéficier d'une somme de 200 euros sous forme de CESU préfinancés par l'État. Cette nouvelle mesure complète les engagements du Président de la République pour renforcer la solidarité envers les personnes âgées les plus modestes qui se sont traduits, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale par la revalorisation du minimum vieillesse de 25 % d'ici à 2012, par la revalorisation des petites retraites agricoles et des pensions de réversion ainsi que pour une amélioration du mécanisme d'indexation des pensions qui fait suite à la revalorisation exceptionnelle de 0,8 % des pensions de retraite intervenue le 1er septembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44487

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2009, page 2507

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6505